

RWANDA

Rapport de la société civile sur la mise en oeuvre du PIDCP

(Réponses à la liste des points à traiter

CCPR/C/RWA/Q/3/Rev.1)

LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES GRANDS LACS LDGL

Kigali, Mars 2009

Avec l'appui :



**COMMENTAIRES DES ONG DROITS DE L'HOMME DU
RWANDA MEMBRES DE LA LIGUE DES DROITS DE LA
PERSONNES DANS LA REGION DES GRANDS LACS (LDGL)
RELATIFS AUX POINTS A TRAITER**

**EXAMEN DU TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DU
RWANDA (CCPR/C/RWA/3)**

*Equipe de rédaction :
Anastase Gikare, Pascal Nyilibakwe,
Joseph Sanane et Patrick Mutzenberg*

Le Centre pour les Droits Civils et Politiques

Le Centre pour les Droits Civils et Politiques (Centre CCPR) œuvre pour l'application effective du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Le Centre CCPR a été établi en juin 2008, avec l'objectif de faciliter l'accès des ONG au Comité DH et leur permettre une participation effective à la procédure d'examen des rapports des Etats parties, garantissant ainsi une meilleure évaluation de la mise en œuvre du PIDCP par les Etats parties. Les objectifs du Centre CCPR s'articulent autour des activités suivantes :

- 1) Promotion de la participation des ONG par le renforcement de :
 - a) l'information et la diffusion des activités du Comité DH ;
 - b) la coordination et la promotion de la participation des ONG au Comité DH.

- 2) Renforcement des capacités techniques et appui aux ONG dans leurs activités relatives :
 - a) à l'examen des rapports des Etats parties ;
 - b) au suivi des observations finales du Comité DH.

Plus d'information sur le site internet : www.ccprcentre.org

Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL)

La Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), est une organisation régionale créée en mai 1993 et constituée aujourd'hui par 27 organisations membres opérant au Burundi, en République Démocratique du Congo et au Rwanda et jouissant d'une renommée attestée dans le monde des ONGs dans la sous-région des Grands et dont le champs d'action couvre pratiquement tous les domaines d'intervention de la société civile. Mission

La LDGL a pour mission de "défendre et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en particulier dans les pays de la région des Grands Lacs". Objectifs

- Pour remplir sa mission, la Ligue se fixe les objectifs suivants :
- Favoriser la collaboration entre les associations de défense et de promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales de la région des Grands Lacs ;
- Promouvoir le cadre déontologique des actions menées par les Ligues et Associations membres dans le domaine des droits de la personne et de la démocratie ;
- Concevoir des stratégies communes pour garantir la jouissance des droits fondamentaux et des libertés publiques ;
- Œuvrer pour le rapprochement des peuples de la région au de-là de toutes les barrières notamment frontalières, ethniques ou tribales, socio- confessionnelles ;
- Constituer un cadre d'échanges et de soutien mutuel entre les associations membres.
- Œuvrer pour l'émergence des Etats de droit dans la région des Grands Lacs.

Plus d'information sur le site internet : www.ldgl.org

I. CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DU PACTE, DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ (ART. 2)

1. *Dans la pratique, comment est assuré le respect de l'article 190 de la Constitution, selon lequel les traités ont une autorité supérieure à celle des lois (para. 4 du rapport de l'Etat partie)? Le Pacte a-t-il déjà été directement appliqué par les tribunaux ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les affaires pertinentes.*

R/ L'article 190 de la constitution confère aux traités régulièrement ratifiés ou approuvés une valeur supérieure à celle des lois. Cependant, les juges ne font pas application du Pacte, excepté dans quelques rares décisions prononcées dans les procès du génocide. Même dans ces cas, les juges n'appliquent que des dispositions allant dans le sens d'assoir la culpabilité du prévenu. Lorsqu'elles sont favorables aux prévenus, les juges les rejettent. Cette situation peut s'expliquer, soit par un déficit d'indépendance, soit par une connaissance limitée du droit international. A titre indicatif, nous citons les affaires ci après :

- A) RS/inconst/pén. 0002/2008/cs du 29/08/2008 dans l'affaire Tubarimo Aloys où ce dernier avait sollicité l'application de l'article 4 alinéa 4 de la loi organique n°31/2007 du 25/07/2007 abolissant la peine de mort car était contraire aux dispositions de la constitution du 4 juin 2003 et les autres instruments internationaux ratifiés par le Rwanda.
- B) Dans les affaires de génocide RMP 1507/AM/KGL/NZF/97/RP003/GS-CS/98 lesquelles ont comparu le Capitaine Ukurikiyimfura Joseph et le soldat Nsengiyumva Cyprien et RMP 2626/AMKGL/IKT/96/RP0013CG-CS/98 relatif aux poursuites de l'Adjudant Chef Rekeraho Emmanuel et du caporal Kamanayo Jean Baptiste.

Dans ces deux affaires, la cour suprême retient la culpabilité des accusés en faisant référence aux dispositions Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

2. *Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par l'Etat partie pour mener le Rwanda à la réconciliation et pour promouvoir l'entente entre les différents groupes ethniques du pays. Veuillez aussi indiquer si le principe d'égalité pour tous, ainsi que les droits reconnus par le Pacte, sont pris en compte dans les politiques visant l'unité nationale et notamment dans les activités et programmes de la Commission nationale de l'unité et de la réconciliation.*

R:/ Après le génocide de 1994, la problématique de la réconciliation s'est posée avec acuité. Des mesures législatives ont été prises afin de réconcilier les rwandais. La Constitution de mai 2003 interdit de propager les idées divisionnistes et prohibe les différences d'origine ethnique. Une Commission pour l'unité et la réconciliation (CNUR) et une Commission relative à la lutte contre le génocide ont été instituées en application des articles 178 et 179 de la Constitution.

Une autre loi sur la répression des crimes de discrimination et celle réprimant l'idéologie du génocide ont été adoptées.

La CNUR est une émanation du gouvernement et n'offre pas à la société civile une large possibilité de collaboration.

En dépit de ces mesures législatives, le Rwanda doit évaluer le fonctionnement de ces structures et engager un débat ouvert sur le processus de réconciliation. **On constate des violations des droits de l'homme dues à l'application de ces lois. A titre d'exemple, la loi réprimant le sectarisme et l'idéologie du génocide est muette en ce qui concerne les éléments matériels de cette infraction, ce qui ouvre la voie à une interprétation diversifiée de la loi.** Cela permet à certains citoyens d'être mis en examen pour des motifs non avérés. Les gacaca instituées dans le but de promouvoir la réconciliation risquent de ne pas atteindre cet objectif au regard de leurs dysfonctionnements.

Concernant l'égalité des citoyens devant la loi, le principe est posé par la Constitution en vigueur, mais certains crimes graves commis par les militaires lors de la guerre opposant les FPR à l'armée régulière d'avant 1994 ne sont pas réprimés jusqu'à ce jour.

Le seul et récent cas de poursuites pour crimes graves par les autorités judiciaires est celui des auteurs du massacre de Kibeho (juin 1994) où quatre militaires ont été condamnés. Cela ne paraît pas suffisant.¹

3. *Veillez fournir des informations au sujet de la coopération existante entre l'Etat partie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).*

R/ La coopération entre le Rwanda et le TPIR est relativement bonne, mais il y eu des initiatives du TPIR qui ont été mal accueillies par le Gouvernement rwandais. A ce sujet on peut citer la tentative de diligenter les enquêtes sur les crimes commis par les militaires du FPR et le gel de l'exécution de l'accord sur le transfert des affaires du TPIR au Rwanda après son mandat.

II. DROIT A LA VIE ET INTERDICTION DE LA TORTURE (ART. 6 ET 7)

4. *Des informations étayées font état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par la police militaire dans le centre de détention militaire de Mulindi en décembre 2005. Veillez commenter et faire état des mesures prises afin d'enquêter sur ces allégations, de poursuivre les responsables et d'octroyer des réparations aux victimes et à leurs familles.*

R/ Le commandant de la police avait nié ces informations et aucune enquête n'a été diligentée par la justice sur ces allégations de violation des droits de l'homme.

5. *A la suite de la décision du Tribunal suprême du 29 août 2008, veuillez commenter la compatibilité de la peine d'emprisonnement en isolement à perpétuité avec l'article 7 du Pacte.*

R/Au niveau des peines, le Rwanda a aboli la peine de mort (Loi Organique n° 31/2007 du 25/07/2007, portant abolition de la peine de mort), mais elle a été remplacée par la réclusion

¹ A l'issue de ce procès, le Général Fred Ibingira a été condamné à 3 ans de prison pour le massacre des 13 membres du clergé Catholique. Certaines informations affirment qu'il n'a même pas été incarcéré. Concernant le procès de 4 militaires du 25 février 2009, la Haute cour militaire avait acquitté le Général de Brigade Wilson Gumisiriza et le major Wilson Ukwishaka. Les capitaines John Butera et Dieudonné Rukeba ont été condamnés à cinq ans de prison ferme. Ces officiers étaient sous le commandement de la rébellion du Front patriotique Rwandais (FPR) qui avait, semble-t-il, libéré Kabgayi pendant la guerre de 1994. Ils étaient accusés de massacre de 13 membres du clergé catholique le 5 juin 1994 à Kabgayi, dans le district de Muhanga en Province du Sud. Parmi les victimes tuées il y avait trois évêques catholiques, Mgr Thadée Nsengiyumva, ancien évêque de Kabgayi, Mgr Vincent Nsengiyumva, ex-archevêque de Kigali et Mgr Joseph Ruzindana, ancien évêque de Byumba.

criminelle à perpétuité, **assortie d'un isolement cellulaire**. Cette peine peut être considérée comme un traitement inhumain et dégradant voire constituer un acte de torture dans certains cas. En août 2008, la Cour suprême du Rwanda a jugé que cette peine était constitutionnelle.

Les détenus condamnés à une sanction de réclusion criminelle à perpétuité **ne reçoivent aucune visite durant toute leur vie de prison** (Art 1^{er}, des instructions no 09/08 du 16/06/2008 du ministre de l'Intérieur relatives à l'approvisionnement en vivres et visites aux détenus).

6. *Selon différentes informations, les services de sécurité, en particulier la police et les Forces de défense locales (FDL), feraient un usage excessif et illégal de la force lors de l'arrestation de suspects. Veuillez commenter cette information à la lumière de l'article 6 du Pacte.*

R/ La LDGL a documenté plusieurs cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires par les éléments de la police.

En date du 19 avril 2007, 3 personnes sont mortes dans l'ancienne commune de MUGESERA. Cette information a été diffusée sur les services de la police. Après la mort d'Oda Nyirahabimana, les autorités et les services de la police sont intervenus et ont arrêté les coupables qui ont reconnu les faits devant la population. Peu après ces personnes ont été tuées par la police. Le tableau ci-après reprend les noms des personnes mortes, leurs âges ainsi que leurs lieux de résidence.

NOM	AGE	RESIDENCE	Circonstances
MUGABOWAKIGERI	39 ans	Kagashi	Tué par balles
TURATSINZE P. Claver	36 ans	Kagashi	Tué par balles
FATIRISIGAYE	35 ans	Kagashi	Tué par balles

D'autres cas d'exécutions extrajudiciaires sont à enregistrer, principalement pour des délits de fuite ou pour tentative d'enlèvement des fusils aux forces de l'ordre. Ci-dessous, la liste des personnes documentées par la LDGL durant le premier semestre 2007.

A) 03/01/07 : Uwimana Daniel et une autre personne non-identifiée (homme) ont été tués dans le district de Kamonyi, Province du Sud. Ces personnes avaient été arrêtées par la police après avoir tué BAYIJIRE Landouald, qui était président d'IBUKA et président de la juridiction gacaca du secteur Ngamba. La police a indiqué qu'ils ont été fusillés en tentant de fuir.

B) 06/01/07 : Dans le même secteur, Kagambirwa Alphonse, Munyangoga Polycarpe et Kagenza Cyriaque, sont accusés d'avoir participé à l'assassinat de Bayijire Landouald, ils ont été fusillés par la police qui les accusait de vouloir tenter de s'échapper.

C) 02/04/07 Une personne nommée Muhizi, a été tué par la police dans le district de Nyaruguru, secteur Ngoma, localité de Kiyonza, Province du Sud. Il avait été arrêté le 31/3/07 car, il était accusé d'avoir tué sa femme Mukankusi Immaculée. La police a fait savoir que la personne fusillée a voulu enlever un fusil à un policier et ce dernier à utiliser la légitime défense.

D) 09/04/2007: Ufitesi du district de Gisagara, à, Muyaga, Province du Sud, avait été arrêté par la police de Gikongoro et poursuivi d'être un insurgé car, la police a découvert des documents des FDLR chez lui. Il a été fusillé en tentant de s'évader.

E) 09/04/07: Sibomana Apollinaire, district de Gasabo, Gatsata, Nyamugali, dans la Ville de Kigali, a été fusillé par la police en tentant de s'évader. Il avait été arrêté par la police et poursuivi

d'avoir attaqué et blessé à couteau un rescapé du génocide du nom de UWIMANA Prisca de 33 ans.

F) 13/4/2007: Gatera & Gahamanyi du district de Nyamagabe, Gasaka, Ngiryi, Province du Sud, ont été fusillés par la police en tentant de s'évader. Ils avaient été arrêtés par la police et poursuivis d'avoir organiser une attaque chez un témoin des juridictions gacaca du nom de Nzarubara. Leurs complices Modeste, Nshimiyimana Emmanuel alias Kajyunguli et Nkurikiyimana Jozefuont été porté disparus. La police a indiqué qu'ils ont réussi à s'évader.

G) 13/4/2007 : Dans le district de Muhanga, à Kibangu, Province du Sud, Habyarimana Marcel et Mukunzi Alphonse, ont été fusillés par la police en tentant de s'évader. Ils étaient arrêtés par la police et poursuivis d'idéologie du génocide.

H) 19/4/2007: Ndahiriwe Emmanuel, agent de l'ELECTROGAZ a été fusillé par la police en tentant d'enlever un fusil à un policier. Il avait été arrêté par la police et poursuivi de vol des câbles électriques de la société ELECTROGAZ.

I) 12/05/2007 : Buregeya et Nkundabatware, ont été fusillé dans le district de Gisagara, Kigembe, Rubona, Province du Sud, par la police en tentant de s'évader. Ils étaient poursuivis pour vol avec arme, coups et blessures sur un commerçant de Nyaruteja, secteur Nyanza dans la nuit précédente.

J) 09/05/07 : Noël (22ans), fils de Kamandwa et Ngirimana (20ans) dont le père n'est pas encore identifié ont été fusillés par la police de Muyira mercredi. Les victimes sont originaires du secteur Muyira, district de Nyanza, province du Sud. Les deux victimes étaient accusées d'avoir violé la mineure nommée Muranga (8ans), fille de Migabo, coordinateur de la cellule Migina dans le même secteur. Ces deux présumés viol ont été arrêtés et exécutés par la police du poste de Muyira sans autre forme de procès. Les corps des victimes furent d'abord conduits à l'hôpital pour autopsie avant d'être inhumés par les autorités du district vendredi le 11.05.07. Les membres de leurs familles ont refusé de recevoir les cadavres de leurs enfants, sans connaître les raisons fondées de leur assassinat, et ont même refusé de se présenter au lieu de l'enterrement.

III. SECURITE DE LA PERSONNE ET PROTECTION CONTRE LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES (ART. 9)

7. *Dans son rapport annuel de 2007, la Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1999, a mis en évidence l'augmentation de cas de détention arbitraire par les forces de l'ordre et a formulé des recommandations à ce sujet. Veuillez signaler les mesures qui ont été prises par l'Etat partie pour donner suite à ces recommandations et pour garantir l'absence de lieux de détention illégaux sur l'ensemble de son territoire.*

R/ Le nouveau code de procédure pénal (loi n° 13/2004 du 30/07/2004 modifiée et complétée par la Loi Organique n° 20/2006 du 22/04/2006, J.O n° spécial du 27 mai 2006) prévoit les poursuites contre les auteurs des détentions illégales, mais très peu de cas sont soumis à la justice. Cela peut s'expliquer par la peur des représailles.

8. *Selon plusieurs informations, les autorités de Kigali procéderaient à l'arrestation de centaines de personnes parmi les catégories de populations les plus vulnérables (enfants de rue, mendiants, travailleurs de sexe) au motif de « vagabondage » et les maintiendraient illégalement en détention*

en absence d'acte d'inculpation. Veuillez commenter ces informations à la lumière de l'article 9 du Pacte.

R/C'est le cas du Centre **de détention non officiel de Gikondo** où la police fait des rafles dans la Ville de Kigali et place en arrestation les enfants de la rue, les mendiants et les prostitués. Les personnes qui y sont gardées sont conduites dans leur village natal après une période de détention ou sont libérées après réclamation des membres de la famille.

La police et les autorités de la Ville considèrent ce centre comme un centre de rééducation. D'après les témoignages les détenus sont gardés dans des conditions précaires. Ce centre est gardé par les policiers, mais il n'est pas accessible aux ONG.

9. *Veuillez commenter, à la lumière de l'article 9 du Pacte, les informations faisant état d'un nombre considérablement élevé de prisonniers qui seraient maintenus en détention sans jugement depuis de longues périodes, suite à des accusations en relation avec des actes de génocide.*

R/ **Au 25 novembre 2008, l'effectif total des détenus dans les prisons était de 59'423 dont 21'119 détenus de droit commun et 36'983 détenus pour crime de génocide.** A ce jour plus de 14'450 sont en attente de jugement. Cela s'explique par la carence du personnel, mais aussi à cause des lenteurs des procédures devant les Gacaca.

IV. ETAT D'URGENCE (ART. 4)

10. *Veuillez préciser les droits du Pacte qui sont limités par l'état de siège ou d'urgence (para.182 du rapport de l'Etat partie). Veuillez aussi préciser si les individus peuvent bénéficier de recours utiles applicables en période d'état de siège ou d'urgence.*

R/D' après l' article 137 , la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'état et à la capacité des personnes, à la nationalité, à la non rétroactivité de la loi pénale, au droit de la défense ni à la liberté de conscience et de religion.

La législation rwandaise ne prévoit aucune disposition permettant aux individus de bénéficier le recours utile applicable en période d'état de siège ou d'urgence.

V. EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES (ART. 3 ET 26)

11. *Veuillez signaler si l'Etat partie envisage de prendre des mesures pour abroger toute disposition du droit interne subsistante qui serait discriminatoire à l'égard des femmes, et notamment : les articles 206 du Code de la Famille, consacrant le mari en tant que « chef de la communauté conjugale », et 213 stipulant qu'une femme ne peut se lancer dans des activités commerciales ou s'engager dans un emploi sans l'autorisation de son mari; ainsi que de l'article 354 du Code pénal qui prévoit une sanction plus sévère pour la femme que pour l'homme en cas d'adultère.*

R/ Les articles 206, 213 du code de la famille et l'article 354 du code pénal font partie de la liste des dispositions à amender car elles ont été jugées anticonstitutionnelles, mais elles n'ont pas encore été formellement abrogées.

12. *Veillez indiquer : a) si le Ministère du genre et de la promotion de la famille (paragraphe 146 du rapport de l'Etat partie) et le Conseil national de la femme (paragraphe 104 à 107 du rapport de l'Etat partie) ont été dotés des moyens adéquats pour mener à bien leur mission ; et b) le pouvoir d'initiative du Conseil national de la femme, son rôle dans l'élaboration de plans d'actions, leur mise en application ; et c) les modalités pour devenir une candidate éligible au Conseil national de la femme.*

R/a) Le **Ministère du genre et de la promotion de la famille** est rattaché à la Primature mais il a une autonomie financière. De même que le Conseil National des femmes, placé sous la tutelle du Ministre ayant la promotion féminine dans ses attributions.

b) Le **Conseil National des Femmes** est doté de la personnalité juridique et constitue un forum de convivialité où les femmes rwandaises échangent leurs idées en vue de résoudre dans la concertation leurs problèmes et participer ainsi au développement de leur pays.

Ainsi, il a pour attributions :

- 1° de rassembler les idées des femmes rwandaises sans aucune exclusion ;
- 2° de former les femmes rwandaises à analyser et à résoudre de concert leurs problèmes ;
- 3° d'encourager les femmes rwandaises à participer au processus de développement de leur pays ;
- 4° de sensibiliser la femme rwandaise au patriotisme et à servir le pays ;
- 5° d'améliorer les capacités des femmes rwandaises dans leurs actions ;
- 6° de représenter les femmes rwandaises dans la gouvernance du pays afin qu'elles puissent participer aux programmes du gouvernement ;
- 7° d'encourager les femmes rwandaises à lutter pour l'égalité et la complémentarité entre les hommes et les femmes.

c) Les **modalités pour devenir une candidate éligible au Conseil national de la femme sont les mêmes que celles des associations sans but lucratif** car il est doté de la personnalité juridique avec les structures de direction classique aux organisations. Il possède une Assemblée générale, le comité exécutif et le secrétariat permanent comme le prévoit la loi n° 27/2003 18/08/2003 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil national des femmes. Selon la loi l'Assemblée Générale au niveau de la Cellule est constituée de toutes les personnes de sexe féminin résidant dans cette cellule âgées d'au moins 18 ans ou ayant acquis la majorité légale conformément aux dispositions du Code Civil.

L'Assemblée Générale au niveau du Secteur est constituée des membres du Comité Exécutif au niveau du Secteur et des membres du Comité Exécutif au niveau de toutes les Cellules du Secteur concerné.

L'Assemblée Générale, au niveau du District et de la Ville est composée des membres du Comité Exécutif au niveau du District et de la Ville ; des membres du Comité Exécutif au niveau de tous les Secteurs du District et de la Ville ; des Coordinatrices au niveau de toutes les Cellules du District ou de la Ville.

L'Assemblée Générale au niveau de la Province et de la Ville de Kigali est constituée des membres du Comité Exécutif au niveau de la Province et de la Ville de Kigali ; des membres du Comité Exécutif au niveau des Districts et des Villes ; des coordinatrices au niveau de tous les Secteurs de la Province et de la Ville de Kigali.

L'Assemblée Générale au niveau national est constituée des membres du Comité Exécutif au niveau national ; des membres du Comité Exécutif au niveau de chaque Province et de la Ville de Kigali et des Coordinatrices au niveau de tous les Districts.

13. *Veillez: a) indiquer quelles sont les mesures prises par l'Etat partie pour sanctionner le viol ; b) fournir des informations actualisées à propos des poursuites pénales engagées contre les responsables présumés de viol et des sanctions imposées, y compris concernant les viols pratiqués dans les prisons (paragraphe 222 du rapport de l'Etat partie) ; c). indiquer les mesures prises pour garantir aux victimes de violence sexuelle, notamment celles qui souffrent du VIH/SIDA, un recours juridique utile et une assistance médicale et psychologique adéquate.*

R/La loi n° 27/2001 du 28/04/2001 **relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences a été promulguée**. Elle est en cours de révision en vue d'y intégrer la répression des cas de viol et les violences domestiques. Le code pénal prévoit des peines lourdes contre les auteurs si l'expertise prouve que les victimes sont infectées le VIH/SIDA

Dans cette dernière situation, l'auteur est passible de la réclusion criminelle à perpétuité. Toute personne qui aura violé un enfant âgé entre 14 et 18 ans est passible d'un emprisonnement dont la période peut aller de 20 à 25 ans. Si la victime est âgée de moins de 14 ans, l'auteur subira la peine d'emprisonnement à vie.

Selon cette loi, toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant, quelle que soit sa forme et le moyen utilisé, constituent un viol.

Si le viol a été commis soit par la personne qui avait la garde de l'enfant, soit par l'autorité administrative, spirituelle, par l'agent de sécurité, par le chargé des soins médicaux, l'éducateur, par le stagiaire ou tous les autres sur base de leurs métiers ou de leur autorité sur l'enfant, cette infraction emporte un emprisonnement à perpétuité et une amende de cent mille à deux cent mille francs (Article: 37). Toute infraction à la pudeur commise ou tentée emporte un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs.

L'application de cette loi pose problème car il y a des victimes qui se plaignent des difficultés d'obtenir des expertises médicales, principale preuve exploitée par les juges.

Le Gouvernement et les ONGs ont demandé aux hôpitaux de faire des expertises gratuites et dans les meilleurs délais en vue de faciliter la justice.

14. *Veillez donner des précisions sur l'ampleur du phénomène de violence contre les femmes et sur les mesures adoptées pour faire cesser cette pratique et pour protéger les victimes, y compris les victimes qui dénoncent les faits devant la police. Veillez indiquer si les textes législatifs mentionnés à la fin du paragraphe 139 du rapport ont été adoptés.*

R/Le rapport établi en novembre 2008 par la police nationale du Rwanda sur les violences sexiste, relève la récurrence des cas de viol. Le rapport révèle qu'il y a encore des cas d'attaques contre les femmes, des cas de viol, des châtiments corporels ainsi que des femmes tués par leurs maris.

Selon ce rapport, 259 femmes ont été assassinées par leurs maris au cours des trois années couvertes par le rapport (2005 – 2008). Dans la même période, plus de 12'000 cas de viol ont été signalés à la police dont 10'000 cas des enfants en dessous de 18 ans. Les ONG de défense de droits de l'homme n'ont pas des statistiques fiables à ce jour.

Parmi les mesures prises par l'Etat, il faut noter **l'aggravation de la répression des infractions de viol et la mise en place de l'Observatoire du genre**. Ce dernier est une institution nationale, indépendante chargée notamment de faire le monitoring pour évaluer d'une manière permanente

le respect des indicateurs "genre" dans la vision du développement durable et servir de cadre d'orientation et de référence en matière d'égalité de chance et d'équité. Il est également chargé de formuler des recommandations à l'endroit des différentes institutions dans le cadre de la vision « genre ».

On note aussi, la mise sur pied du **service spécial de la police en vue de suivre l'évolution** et la prévention des viols et des violences faites aux femmes. En outre des facilités de dénonciation ont été mises en place comme des **numéros de contact gratuits pour les victimes**.

VI. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCE (ART. 8)

15. *Selon différentes informations, le Rwanda serait à la source de nombreux cas de trafic d'êtres humains, en particulier des enfants victimes de travail forcé et de femmes qui sont forcées à la prostitution. Veuillez indiquer les mesures prises pour prévenir et réprimer ces actes et en particulier assurer la prise en charge des victimes.*

R/ Nous n'avons pas d'informations fiables sur ce phénomène. Aucune plainte n'a été enregistrée et aucune recherche n'a été effectuée par la société civile.

VII. TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE (ART. 10)

16. *Selon plusieurs informations, la situation dans les prisons rwandaises est alarmante au regard des conditions sanitaires, de l'accès aux soins de santé, à l'alimentation et au surpeuplement. Veuillez fournir des informations sur les mesures urgentes, à moyen et à long terme, qui sont et seront prises par l'Etat partie pour améliorer les conditions dans les prisons et pour que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec le respect inhérent à la personne humaine.*

R/ Les prisons rwandaises sont surpeuplées. La situation à la fin de novembre 2008 était la suivante :

Prison	Capacité d'accueil	Population carcérale	Taux d'occupation
PCK	3000	3878	129.2%
Kimironko	3000	5244	174.8%
Gitarama	3500	7402	211.4%
Karubanda	3000	6507	216.9%
Gikongoro	2000	3325	166.2%
Cyangugu	2000	3510	175.5%
Miyove	700	1902	271.7%
Gisenyi	1500	3813	254.2%
Ruhengeri	500	2335	467%
Kibungo	1000	2352	235.2%
Nsinda	3500	6306	180.1%
Rilima	-	3861	-
Mpanga	7500	7125	95%
Nyagatare	400	1863	465.7%

Source : données collectées par la LDGL

Il ressort de l'analyse des statistiques insérées dans ce tableau qu'à part la prison de Mpanga,

toutes les autres prisons visitées dépassent largement leur capacité d'accueil avec des conséquences sur les conditions sanitaires, de l'accès aux soins de santé, à l'alimentation.

A la fin de mai 2007, le Conseil des Ministres avait décidé que des personnes condamnées pour le crime de génocide à une peine cumulative de travaux d'intérêt général (T.I.G) et d'emprisonnement accomplissent d'abord la première avant de terminer le reste de leur peine en détention, et la mise en application de cette décision avait contribué à juguler le surpeuplement des lieux de détention. Néanmoins, le nombre élevé des prévenus de droit commun et celui des personnes de la première catégorie accusées de génocide, de même que la lenteur des juridictions classiques, ont continué à constituer un handicap pour rendre effectif le désengorgement des prisons.

La ration alimentaire journalière est composée de :

- Maïs (grains) 300gr ;
- Haricot 250gr ;
- Sel 8gr ;
- Huile 15gr
- Bouillie de sorgho 100gr.

D'après les déclarations des détenus interviewés, cette quantité est insuffisante. Le repas journalier de 300gr de maïs et 250gr de haricot ne suffit pas. Toutefois, les malades, les vieillards, les mineurs, les femmes allaitantes et les nourrissons bénéficient de la bouillie en quantité double tous les jours.

Les maladies les plus fréquentes dans les prisons sont la malaria, la tuberculose, les dermatoses, le VIH/SIDA etc... Des consultations et traitements particuliers se font dans des dispensaires ou hôpitaux les plus proches. Les cas graves sont référés aux hôpitaux divers.

Dans la plupart des prisons, les détenus séropositifs sont rassemblés et des programmes de dépistage et de prise en charge qui sont en cours de démarrage. Exception faite de la prison de Kigali où les détenus vivant avec le VIH/SIDA sont sur traitement des antirétroviraux sous le programme de TRAC. Il y a également des cas de malades mentaux. Ils sont souvent transférés au Centre neuropsychiatrique de Ndera ou au CARAES de Butare.

Comme mesures à prendre en vue de l'amélioration des conditions il y a lieu de citer l'accélération des procès au niveau des gacaca et **la libération des personnes dont les dossiers judiciaires sont vides**. Il faudra également envisager l'extension de **l'application des peines alternatives à l'emprisonnement aux condamnés de droit commun**. Les protections particulières devront être prises en faveur des femmes détenues au regard de l'augmentation de naissance en milieu carcéral.²

17. *Veillez indiquer si le système de la peine de travaux d'intérêt général utilisé comme moyen alternatif à la peine de prison (para. 59 du Rapport de l'Etat partie) a été déjà mis en oeuvre et s'il a été l'objet d'une évaluation.*

² Le nombre d'enfants de détenues augmente d'année en année. Ils étaient 107 en 2003. Quatre ans plus tard, ils sont 269. Une progression liée à celle du nombre croissant de femmes incarcérées (2 682 en 2003, 3 467 en 2007). Source - ONG « Enfant chez soi » - année 2007.

R/ Le système de la peine de travaux d'intérêt général utilisé comme moyen alternatif à la peine de prison a été mis en œuvre, mais il ne concerne que les condamnés pour les faits du génocide. Aucune évaluation du système n'a été effectuée jusqu'à présent.

VIII. DROIT A UN PROCES EQUITABLE (ART. 14)

18. *Le système de justice populaire Gacaca suscite de nombreuses interrogations. Certaines informations font état du manque de formation des procureurs et des juges des tribunaux Gacaca, des pratiques de corruption constatées dans certaines communes, d'actes d'intimidation à l'encontre des autorités judiciaires, de la pénurie d'avocats de la défense, ainsi que de l'accès restreint à un avocat. En outre, les dispositions de la loi de 2007 relative au système Gacaca auraient accéléré le déroulement des procédures Gacaca, mais au détriment de l'équité et de la qualité des jugements. Veuillez commenter ces informations à la lumière de l'article 14 du Pacte et indiquer les mesures prises par les autorités afin de renforcer le système Gacaca et tout le système judiciaire, ainsi que pour garantir un procès équitable.*

R/Le gouvernement, en instituant les Gacaca, voulait répondre à un besoin urgent de justice, sans tenir compte des standards relatifs au procès équitable. Les Gacaca devraient toutefois être limitées dans le temps au regard des problèmes précités. En outre, eu égard à la gravité des faits poursuivis par ces dernières, les juges devraient avoir des connaissances approfondies du droit à même de rendre justice en respectant les règles du procès équitables.

Des cas de corruption, d'ingérence des autorités, d'assassinats des témoins ainsi que le manque de motivation des jugements prononcés sont régulièrement dénoncés.

Il a été également constaté de réelles difficultés à assurer le débat contradictoire et à poser les questions essentielles pour parvenir à l'établissement des faits et pour établir la responsabilité pénale des prévenus.

Au début, la compétence des juridictions gacaca avait suscité un débat dans certaines parties du pays. La population voulait que les auteurs des crimes de guerre soient jugés devant les Gacaca, mais la loi ne l'a pas permis. Les autorités avaient demandé à la population de porter plainte devant les tribunaux ordinaires mais cela n'a pas été suivi d'effet. **A part les procès susmentionnés aucune autre affaire n'a été jugée jusqu'à ce jour. Aucune autorité judiciaire n'a pris l'initiative de poursuites.**

19. *Veuillez fournir des informations détaillées et actualisées ainsi que des données statistiques détaillées sur les personnes qui ont été ou sont actuellement jugées pour le crime de génocide, notamment sur les catégories mentionnées au paragraphe 45 du Rapport de l'Etat partie, ainsi que sur les peines prononcées et les juridictions compétentes.*

Sur les jugements des planificateurs du génocide il n'existe pas de statistiques fiables disponibles aux ONG. Toutefois il faut noter qu'une partie qui était en première catégorie est actuellement jugée par les Gacaca.

Voici la situation de ceux dont les dossiers ont été transférés devant les gacaca :

La situation des procès Gacaca au 1 décembre 2008 :

Province/Ville de Kigali	Catégorie I								Dossiers restant 2 ^{ème} catégorie			Dossiers restant 3 ^{ème} catégorie	
	Dossiers prévus		Dossiers jugés						JGS	JGA	Rv	JGC	Rv
	Viol	Autres	Viol			Autres							
			JGS	JGA	Rv	JGS	JGA	Rv					
NORD	191	127	154	34	3	93	27	0	29	133	33	7	19
OUEST	1089	1083	627	74	1	371	78	2	355	147	149	496	160
KIGALI	560	719	120	13	0	203	29	0	306	113	97	301	102
EST	1709	618	1078	201	0	310	59	2	207	65	89	242	78
SUD	4035	1278	2232	349	26	679	114	0	164	151	313	1121	248
TOTAL	7584	3825	4211	671	30	1656	307	4	1061	609	681	2167	607

JGS : Juridiction gacaca de secteur

JGA : Juridiction gacaca d'appel

JGC : Juridiction gacaca de cellule

RV : Procès en révision

20. *A la suite de l'information fournie au paragraphe 233 du rapport de l'Etat partie, veuillez préciser si une aide judiciaire gratuite est assurée aux personnes indigentes.*

R/Pour les personnes présentant l'attestation d'indigence, la loi sur le barreau prévoit une aide juridique gratuite. **Pendant la loi organique sur l'aide judiciaire prévoyant les modalités d'accès au fonds et d'alimentation de celui-ci n'a pas formalisée.** Le barreau et les organisations de la société civile sont les seuls à assister les indigents sur l'appui des bailleurs de fonds. Un forum d'aide juridique a été créé par les organisations de la société civile. Il est en train de mener un plaidoyer en vue de représenter les personnes vulnérables devant la justice ; mais le Barreau de Kigali s'y oppose, souhaitant garder le monopole de l'assistance.

IX. LIBERTE D'EXPRESSION ET INTERDICTION DE TOUT APPEL A LA HAINE NATIONALE ET RACIALE (ART. 19 ET 20)

21. *Selon certaines informations, des membres de l'opposition, des médias indépendants et des organisations non gouvernementales ont été harcelés, intimidés, arrêtés ainsi que détenus illégalement en raison de critiques à l'encontre du parti au pouvoir ; de plus, des journalistes seraient accusés d'incitation à la haine interethnique afin d'être forcé au silence. Veuillez commenter et faire état des mesures prises afin de garantir la liberté d'expression conformément à l'article 19 du Pacte. Veuillez aussi fournir des informations sur la législation régulant les activités de la Presse, y compris sur la compatibilité des sanctions établies par le Code pénal pour les délits de Presse, et de la loi relative à la Presse en cours d'examen devant le Parlement, avec l'article 19 du Pacte.*

R/ Une **nouvelle loi sur la presse a été adoptée par le parlement au début de l'année 2009. Elle contient des dispositions de nature à limiter l'exercice de liberté de presse.** Certains membres de la presse écrite s'étaient inquiété du fait que certaines dispositions entraveraient l'exercice de la liberté de presse. Etait notamment pointé du doigt le montant exigible pour toute entreprise de presse débutant ses activités.

Cette disposition a été maintenue. En outre, les organes de presse existants avant l'adoption de cette loi devront présenter en 36 mois leurs états financiers devant le Haut conseil de la Presse au Rwanda. L'application de cette disposition risque **d'entraîner la fermeture de nombreuses maisons de la presse écrite surtout privée qui souffrent depuis longtemps des difficultés financières.**

Cette nouvelle loi maintient également la pénalisation des délits de presse. On peut citer les articles relatifs aux délits de presse qui stipulent qu'il est possible de recourir à la détention préventive d'un journaliste lorsqu'il est suspecté d'avoir publié de fausses nouvelles, des diffamations, injures et des faits portant atteinte aux mœurs.

En outre, **la nouvelle loi sur portant interception des communications dans l'intérêt de la sécurité nationale** (Loi N°48/2008) du 9 septembre 2008, est potentiellement liberticide. Cette loi autorise en effet tous les actes d'écoute, d'enregistrement, de stockage, de décryptage des communications, ou de mener tout autre type de surveillance sur les voix et les données de communication à l'insu de l'utilisateur et sans son autorisation explicite.

Plusieurs cas d'atteintes à la liberté de la presse ont été enregistrés :

1. Le directeur de publication du journal Umuvugizi, un bimensuel paraissant à Kigali, Jean Bosco Gasasira, a affirmé le 7 février 2008, être la cible de "harcèlements téléphoniques" de la part de forces occultes qui menacent de le faire bastonner pour avoir posé une question jugée tendancieuse lors d'une conférence de presse tenue par le président rwandais, Paul Kagame.
2. Le directeur du magazine Umuco, Bonaventure Bizumuremyi, a été accusé par ses pairs d'avoir commis un délit de presse. Il avait publié un numéro dans lequel il a dirigé une critique acerbe à la personne du Chef de l'Etat, au système judiciaire du Rwanda et à certains responsables de la sécurité.

Le même journaliste a comparu le 25 avril 2007 devant le tribunal de base de Nyarugenge dans la Ville de Kigali. Devant le tribunal, le Ministère Public a présenté l'acte d'accusation contenant les infractions de divisionnisme, de diffamations et d'injures envers les grandes autorités. Quelques mois plus tard ce dernier s'est exilé après la saisie de son journal par la police.

Au cours de cette audience, Bizumuremyi a été surpris d'accusations sur des articles publiés dans son journal n° 18 de septembre 2005 alors que ce numéro avait été saisi par la police lors qu'il venait de l'imprimerie à Kampala en Ouganda. Bonaventure Bizumuremyi, au cours de l'année 2005, a fait objet de multiples actes d'intimidation et de harcèlement liés à ses activités de journaliste et en septembre de la même année il a subi des interrogatoires à plusieurs reprises par les services de sécurité.

3. En date 14 juillet 2008, le rédacteur-en chef adjoint de l'hebdomadaire indépendant Umuseso, Furaha Mugisha, a été conduit à la frontière rwando-tanzanienne puis expulsé du pays. Vivant au Rwanda depuis 1995, le journaliste a été accusé d'user de moyens frauduleux pour obtenir une carte d'identité rwandaise alors que des documents probants montraient qu'il est de nationalité tanzanienne.

Selon le directeur du magazine Umuseso, Charles Kabonero, l'expulsion de Mugisha Furaha aurait été décidée par les services de sécurité dans le but de saboter la publication de son journal qui, avec trois autres journaux indépendants, avaient été accusés de jouer le jeu des forces négatives hostiles au gouvernement de Kigali.

4. Ce journaliste a été le deuxième à être extradé au cours de l'année 2008. En effet, le 11 avril 2008, un journaliste ougandais Robert Mukombozi, a été déclaré persona non grata par les services rwandais de l'immigration et obligé de quitter immédiatement le territoire national à cause de ces articles qui critiquaient le Gouvernement.

22. *Veillez indiquer les mesures prises ou envisagées par l'Etat partie contre tout appel à la haine nationale ou raciale constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.*

R/Concernant les mesures prise par le Rwanda contre tout appel à la haine nationale ou raciale constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, on peut citer l'adoption des lois réprimant l'idéologie du génocide, le sectarisme et discrimination, la loi sur la presse professionnelle et la mise en place de la commission des droits de la personnes ainsi que la Commission d'unité et réconciliation.

X. PROTECTION DE L'ENFANT (ART. 24)

23. *Veillez fournir des informations, y compris des données statistiques, concernant le taux de Scolarisation des filles et des garçons dans le système d'éducation primaire et secondaire.*

R/ Le pays a mis en place le programme d'éducation pour tous où il prévoit :

- Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et l'obtention de diplômes dans des établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux et à un équipement de même qualité ;
- L'élimination de toute conception stéréotype des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires adoptant les méthodes pédagogiques ;
- Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;
- Les mêmes programmes d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.
- La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

Les enquêtes ont démontré que la proportion de filles fréquentant l'école a augmenté depuis les années 1997 et dépasse celui des garçons au courant de l'année scolaire 2001-2002 comme le tableau suivant le montre :

Sexe	1997-98	1998-99	1999-2000	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05
Garçons	635'735	644'430	721'881	738'839	763'277	810'585	862'156	912'207
Filles	634'968	644'187	709'811	737'833	771'233	825'978	890'432	945'634
% garçons	50	50	50,4	50	43,8	49,5	49,2	49,1
% filles	50	50	49,6	50	50,2	50,5	50,8	50,9

24. *Veillez faire état des mesures mises en place pour les jeunes prisonniers ayant participé au génocide afin de les réintégrer dans la société.*

R/L'Etat a créé un centre de rééducation où ils bénéficient d'une formation sur l'unité et réconciliation. Selon un communiqué de la Présidence de janvier 2003, les jeunes prisonniers sont libérés provisoirement. Le fonctionnement de ce centre est géré par un service du Ministère des affaires sociales et les mineurs doivent passer dans ce centre une courte durée en vue d'être initiés aux cours d'histoire et la réconciliation et la résolution des conflits. Néanmoins ce centre n'offre pas une formation professionnelle à ces jeunes.

PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE (ART. 25)

25. *Veillez fournir des informations détaillées et actualisées sur : a) les mesures prises par l'Etat partie pour garantir le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder, dans de conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ; et b) les mécanismes existants dans l'Etat partie pour garantir des élections transparentes et équitables. Veillez aussi indiquer si des enquêtes et poursuites ont été diligentées au sujet des allégations faisant état de nombreuses irrégularités lors des élections de 2003, telles que des cas de fraude et d'intimidation de l'opposition.*

R/ Bien que le principe soit posé par la Constitution (article 45), sa mise en œuvre soulève de nombreuses questions. Dans un contexte de rétrécissement des espaces d'expression, il est difficile d'avoir des élections libres et transparentes. Il faut noter que la liberté de créer des partis politiques au Rwanda reste un problème. Toute initiative allant dans ce sens est considérée comme un acte qui d'opposition au régime en place, qui peut, le cas échéant être réprimé.

Concernant la préoccupation de savoir s'il y a eu des enquêtes et poursuites ont été diligentées au sujet des allégations faisant état de nombreuses irrégularités lors des élections de 2003, le rapport de la mission d'observation de l'Union Européenne affirme que toutes les recommandations qui ont été faites dans les dernières élections de 2003 ont été mises en œuvre. Néanmoins, pendant les élections parlementaires de 2008, les rapports des observateurs ont indiqué que les élections se sont déroulées dans un climat pacifique même si un nombre d'imperfections majeures a pu être observées concernant les normes régionales et internationales en matière d'élections démocratiques. Ces rapports évoquent certains problèmes concernant les garde-fous élémentaires tels que l'absence partielle ou totale de scellés apposés sur les urnes à l'ouverture des bureaux de vote, la non conciliation des scrutins, la non vérification des empreintes digitales des électeurs afin d'éviter les votes multiples, le manque de rigueur lors de la vérification des électeurs sur le registre ainsi que le libre usage de registres complémentaires.

En marge d'élections futures les observateurs ont donné des recommandations dont entre autre le respect aux normes internationales en matière d'élections démocratiques, l'amendement de la législation électorale, le respect des instructions de la Commission Electorale et que la consolidation des résultats devait être publique et transparente.

Par ailleurs, **l'exercice de la liberté d'association est préoccupant**. En effet, les associations sont soumises à un régime de reconnaissance annuel auprès de la Direction Générale de l'immigration et de l'émigration dépendant du Ministère de l'Intérieur. Cette reconnaissance peut être refusée, à l'instar du cas de la Ligue des droits de la personne dans la Région des Grands Lacs (LDGL) qui n'a pas été reconnue par les autorités en 2008, malgré sa présence au Rwanda depuis 1993.

26. *Veillez donner des informations sur le niveau de jouissance des droits reconnus dans le Pacte aux Batwas, y compris au sujet de leurs droits politiques.*

R/ Les Batwa sont considérés comme des citoyens à part entière, mais ils demeurent exclus même si des initiatives pour leur intégration sociale existent.

DIFFUSION DU PACTE ET DES OBSERVATIONS (ART. 2)

27. *Veillez donner des informations sur les mesures prises pour diffuser des renseignements sur le Pacte de même que sur les observations finales du Comité. Existe-t-il des programmes de formation à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, des responsables de l'application des lois et d'autres agents de la fonction publique concernant les dispositions du Pacte et leur application ?*

R/ Il est de l'obligation de l'Etat partie d'assurer la diffusion et l'enseignement sur Pacte. Le Gouvernement **n'a pris aucune initiative dans ce sens**. Cette carence est faiblement couverte par les ONGDH.